

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est par la présente donné, par le soussigné, qu'à sa séance ordinaire du 3 novembre 2026 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures concernant le règlement de zonage, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre, pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 798 343 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 407 rue Duvernay, l'implantation d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, sur un lot de coin, dans la cour avant minimale donnant sur la rue Draper, alors que le Règlement de zonage n° 1841 prévoit que les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant minimale uniquement sur un terrain avec lot transversal, du côté opposé à l'adresse civique.

La demande vise également à permettre une marge avant de 1,48 m par rapport à la rue Draper, alors que ce même règlement prévoit une marge avant minimale de 3 m lorsque l'accès est possible, soit une réduction de 1,52 m. L'abri d'auto projeté sera desservi par l'allée d'accès et le stationnement existants du côté de la rue Duvernay. Aucun accès véhiculaire n'est prévu à partir de la rue Draper.

- Demande ayant pour objet de permettre, pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 799 597 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 200 boul. Grand Boulevard Nord, un agrandissement d'un bâtiment industriel (usage industriel avec opérations intérieures), avec les dérogations suivantes :
 1. Autoriser le maintien d'une aire de stationnement comportant un total de 61 cases, alors que l'article 43 (Annexe II, Tableau n° 7) exige un nombre minimal de 141 cases de stationnement en raison de l'augmentation de la superficie de plancher;
 2. Exempter en totalité le requérant de l'obligation de verser la somme de 2 000 \$ par case de stationnement manquante, alors que l'article 41 prévoit le paiement de cette compensation pour toute case non fournie en vertu d'une exemption.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 14 octobre 2026.



L'assistant-greffier,
Jean-Pascal Rousseau